

## **Note de service n° 97-075 du 18 mars 1997**

(Education nationale, Enseignement supérieur et Recherche : bureau DLC B2)

Texte adressé aux recteurs d'académie, au recteur, directeur général du CNED, aux délégués académiques aux enseignements techniques, aux délégués académiques à la formation continue, aux chefs de service académique d'information et d'orientation, aux chefs des divisions des examens et concours et aux chefs d'établissement.

*Positionnement au baccalauréat professionnel et au brevet professionnel.*

NOR : MENL9700808N

*Référence* : décret n° 95-663 du 9 mai 1995 mod. ; décret n° 95-664 du 9 mai 1995 mod. ; arrêté du 9 mai 1995.

Les dispositions des nouveaux décrets du 9 mai 1995 modifiés réglementant le brevet professionnel (BP) et le baccalauréat professionnel ont institué une procédure de positionnement qui conduit, sous certaines conditions, à une réduction des durées de formation minimales exigées pour se présenter à l'examen de ces deux diplômes.

Ces dispositions visent, en vertu de l'article 54 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 et de la loi du 20 juillet 1992 relative à la validation des acquis professionnels, à permettre de prendre en compte les acquis de toute personne souhaitant préparer l'un de ces diplômes. Sont ainsi concernés aussi bien les jeunes en passe de quitter le système scolaire sans avoir obtenu de qualification professionnelle et/ou souhaitant se réorienter que les adultes qui désirent valider leur expérience par la préparation d'un diplôme de rang supérieur à celui qu'éventuellement ils détiennent.

Plus généralement, ces dispositions facilitent l'établissement de passerelles entre les diplômes, les formations, le monde de l'entreprise, en assouplissant l'accès aux diplômes.

Les dispositions des décrets concernant le positionnement sont entrées en application à titre expérimental à la rentrée 1995. Cela s'est traduit dans la plupart des académies par la poursuite de certaines mesures déjà mises en œuvre dans le cadre de la loi quinquennale. Depuis la rentrée 1996, ces dispositions sont applicables de plein droit.

### **A) PRINCIPES**

1. Le positionnement concerne les candidats préparant le brevet professionnel ou le baccalauréat professionnel par la voie scolaire et par la voie de la formation professionnelle continue (pour l'apprentissage, cf. B) qui justifient, outre les conditions requises pour l'accès à la préparation et à l'examen, d'études ou d'activités professionnelles ou de dispenses d'épreuves ou d'unités constitutives du diplôme.

Le positionnement réduit la durée de formation théorique dispensée en établissement de formation (lycées, établissements de formation continue). Il peut réduire également la durée des périodes de formation en milieu professionnel des candidats au baccalauréat professionnel, au vu de leur situation professionnelle, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Le positionnement peut augmenter la durée de formation en établissement (art. 8, al. second du décret) pour les candidats scolaires au baccalauréat professionnel qui ne font pas partie du vivier traditionnel de recrutement. Tel sera le cas par exemple des candidats titulaires d'un diplôme ou titre de niveau V du secteur tertiaire qui souhaitent préparer un baccalauréat professionnel du secteur industriel, et inversement.

Pour ceux de ces candidats qui justifient de certains titres, diplômes ou études, la durée de formation peut être fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

2. Le positionnement est effectué à la demande du candidat sauf pour les candidats scolaires au baccalauréat professionnel qui, ne faisant pas partie du vivier traditionnel de recrutement, doivent être obligatoirement positionnés.

3. La décision de positionnement est prise par le recteur.

Cette décision qui fixe alors la durée de formation requise lors de l'inscription au diplôme prend en compte :

Les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat ;

Les titres ou diplômes français ou étrangers possédés ;

Les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir ;

Les dispenses d'épreuves ou d'unités dont il bénéficie.

## **B) CAS PARTICULIER DE L'APPRENTISSAGE**

Le positionnement tel que prévu par les décrets ne concerne pas les apprentis.

Toutefois, il convient de rappeler que le Code du travail prévoit une procédure similaire au profit des apprentis, laquelle peut aboutir à une réduction ou à un allongement d'un an, dans la limite de trois ans, du cycle de formation et du contrat d'apprentissage.

Cette adaptation du contrat de travail et de la durée de formation, qui peut être de droit, fait l'objet d'une décision ou d'une autorisation rectorale.

En conséquence, le décret relatif au baccalauréat professionnel précise que la durée de formation des apprentis est au moins égale à 1 500 heures et qu'elle peut être réduite ou allongée (candidats hors vivier au baccalauréat professionnel) dans les conditions prévues par le Code du travail avec, en cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à un an, un minimum de 750 heures.

Le décret relatif au brevet professionnel précise que la durée de formation des apprentis est de 400 heures minimum, mais qu'elle peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le Code du travail.

## **C) EFFET DU POSITIONNEMENT ET SEUILS**

Je vous précise que les candidats positionnés ne peuvent être évalués par contrôle en cours de formation pour les épreuves ou unités sanctionnant les enseignements dont ils sont dispensés. Ils doivent par conséquent subir les épreuves ponctuelles correspondantes.

1. Au baccalauréat professionnel, le candidat scolaire positionné peut intégrer en cours de cycle une section de baccalauréat professionnel.

La durée de formation ne peut alors être inférieure à 750 heures, hors périodes de formation en milieu professionnel.

Le positionnement peut également réduire la durée des périodes de formation en milieu professionnel qui est de 12 à 24 semaines. En ce cas, cette durée ne peut être inférieure à 10 semaines.

2. En formation continue, au baccalauréat professionnel et au brevet professionnel, les candidats positionnés suivent une formation d'une durée inférieure à celle qui leur est réglementairement applicable.

La réduction peut porter sur la totalité de la durée de formation pour les candidats au brevet professionnel ainsi que pour les candidats au baccalauréat professionnel titulaires d'un diplôme de niveau équivalent à celui préparé et qui, à ce titre, devraient en principe suivre une formation de 600 heures.

## **D) PROCÉDURE DE POSITIONNEMENT**

Cette procédure est décrite dans l'arrêté du 9 mai 1995 (voir ci-avant) relatif au positionnement en vue notamment de la préparation du baccalauréat professionnel et du brevet professionnel.

Vous trouverez ci-joints, deux modèles de dossiers de demande de positionnement, l'un concernant les candidats scolaires au baccalauréat professionnel, l'autre, les candidats de la formation professionnelle continue.

Ces dossiers devront être remis par les établissements ou par le rectorat aux intéressés.

Dans ces dossiers figure l'énumération de tous les acquis du candidat (diplômes/titres, bénéfices/dispenses d'épreuves ou d'unités, expérience professionnelle). Après avoir joint à son dossier les pièces justificatives des acquis telles que copies des diplômes, attestations de suivi de stage, attestations de travail de l'employeur..., le candidat devra le déposer auprès de l'établissement d'accueil (établissement public ou privé sous contrat) ou auprès du rectorat (autre établissement).

Il pourra être demandé au candidat, pour une meilleure appréhension de ses motivations, une synthèse de ses acquis et des activités qu'il a réalisées.

Toute décision de positionnement est prise par le recteur après avis :

De l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil pour ce qui concerne les candidats préparant le brevet professionnel ou le baccalauréat professionnel dans un établissement public (lycée, GRETA) ou privé sous contrat (lycée) ;

D'une structure académique ad hoc pour ce qui concerne les candidats préparant l'un de ces deux diplômes dans un autre établissement privé (lycée, établissement de formation continue).

Les candidats préparés à distance par le CNED sont positionnés par le recteur, directeur du CNED, l'avis étant émis par l'équipe pédagogique responsable de la formation conduisant au diplôme concerné.

Le dispositif académique de validation peut, conformément à son cahier des charges, remplir la mission de positionnement dévolue à la structure académique. Pourraient de surcroît en faire partie les délégués académiques aux enseignements techniques et à la formation continue ainsi que les membres des corps d'inspection responsables de la spécialité du diplôme postulé.

La décision de positionnement intervient au plus tard à la fin du mois qui suit l'admission du candidat dans l'établissement de formation.

La décision de positionnement est applicable dans l'ensemble des établissements de formation de l'académie concernée. Elle est donc conservée en cas de changement d'établissement. Elle vaut pour toute inscription à l'examen dans une autre académie.

Elle n'est valable qu'au titre de la spécialité de brevet professionnel ou de baccalauréat professionnel préparée.

Il appartient à l'équipe pédagogique ou à la structure académique d'apprécier au cas par cas, compte tenu de l'hétérogénéité des dossiers qui seront remis à l'appui, les demandes de positionnement.

Je vous rappelle enfin que la procédure de positionnement est distincte de la procédure de dispense d'épreuves. En effet, les dispenses d'épreuves ou d'unités autres que celles résultant de la validation des acquis professionnels sont obligatoirement prévues par un texte réglementaire (arrêté transversal ou arrêté de spécialité).

Toutefois, dès lors qu'un candidat est dispensé d'une épreuve ou d'une unité, il sera dispensé de suivre les enseignements correspondants.

Je vous invite à me faire part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des dispositions relatives au positionnement.

(*BO hors série* n° 2 du 27 mars 1997.)

<p><b>SIGNALE</b> : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).</p>
---

**Ministère chargé de l'Education Nationale**

Académie :

**Baccalauréat professionnel voie scolaire**

**DEMANDE DE POSITIONNEMENT**

M. / Mme (*razer la mention inutile*)

Nom :

Nom d'usage :

Prénoms :

Né(e) le (JJ/MM/AAAA) :

à :

Pays :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

**Demande de positionnement**

Etablissement :

Adresse :

Spécialité de baccalauréat professionnel préparée :

Date :

Signature du candidat :

**Formation du candidat**  
(Fournir toutes les pièces justificatives)

Dernières études suivies :

Année :

Classe :

Etablissement (nom et adresse) :

	Partie à remplir par le candidat	Dispenses d'épreuves ou d'unités (partie à remplir par l'équipe pédagogique ou la structure académique)
Diplômes obtenus (français / étrangers)		
Diplômes préparés mais non obtenus : bénéfices d'épreuves ou d'unités (note égale ou supérieure à 10/20)		
Dispenses obtenues au titre de la validation des acquis professionnels		

*Stages (joindre les attestations de suivi de stage) :*

Entreprise	Nature du stage (activités exercées)	Durée

**Avis de l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil :**

*(Candidat préparant le diplôme par la voie de formation initiale dans un établissement public ou privé sous contrat. Préciser si l'avis est formulé au vu du seul dossier ou si les données complémentaires ont été apportées par vérification des aptitudes ou par entretien).*

*ou*

**Avis de la structure académique :**

*(Candidat préparant le diplôme par la voie de formation initiale dans un établissement privé hors contrat)*

**Durée totale de la formation applicable au candidat  
et liste des enseignements dont il est dispensé**

**DECISION DU RECTEUR**

Concernant M. / Mme

Spécialité préparée :

Durée de formation requise dans l'établissement de formation :

Durée des périodes de formation en milieu professionnel :

A : , le

Signature du recteur :

**Ministère chargé de l'Education Nationale**

Académie :

**Formation professionnelle continue  
Brevet de technicien supérieur  
Baccalauréat professionnel  
Brevet professionnel**

**DEMANDE DE POSITIONNEMENT**

M. / Mme (*razer la mention inutile*)

Nom :

Nom d'usage :

Prénoms :

Né(e) le (*JJ/MM/AAAA*) :

à :

Pays :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

**Demande de positionnement**

Etablissement :

Adresse :

Spécialité de brevet de technicien supérieur, de baccalauréat professionnel ou de brevet professionnel préparée :

Date :

Signature du candidat :

**Formation du candidat**  
(Fournir toutes les pièces justificatives)

	Partie à remplir par le candidat	Dispenses d'épreuves ou d'unités (partie à remplir par l'équipe pédagogique ou la structure académique)
Diplômes obtenus (français / étrangers)		
Diplômes préparés mais non obtenus : bénéfices d'épreuves ou d'unités (note égale ou supérieure à 10/20)		
Dispenses obtenues au titre de la validation des acquis professionnels		

*Stages (joindre les attestations de suivi de stage) :*

Entreprise	Nature du stage (activités exercées)	Durée

**Qualifications spécifiques éventuelles : certificats, habilitations, permis, etc.**

Intitulé	Date d'obtention

**Expérience professionnelle :**

<b>Entreprises (noms et adresses)</b>	<b>Postes occupés, travaux effectués, durée</b>

**Avis de l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil :**

*(Candidat préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public. Préciser si l'avis est formulé au vu du seul dossier ou si des données complémentaires ont été apportées par vérification des aptitudes ou par entretien).*

*ou*

**Avis de la structure académique :**

*(Candidat préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé)*

**Durée totale de la formation applicable au candidat  
et liste des enseignements dont il est dispensé**

**DECISION DU RECTEUR**

Concernant M. / Mme

Durée de formation requise dans l'établissement de formation :

Durée des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages :

A : \_\_\_\_\_, le

Signature du recteur :